

N° 2024 - 152

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réouverture du stade Raymond Bourdon

En raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de crue

Le Maire de la Commune de CHINON,

Vu, le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L-2216-3,

Considérant, qu'en raison de la montée de la Vienne et des prévisions de crue, il convient au nom de la sécurité publique, d'autoriser l'accès au **stade Raymond Bourdon, à compter du jeudi 7 mars 2024 à 08h00 pour une durée indéterminée.**

ARRÊTÉ :

Article 1 : En raison de l'amélioration des conditions météorologiques ainsi que du niveau de la Vienne redescendu, l'accès **au stade Raymond Bourdon** (ensemble des terrains, aire de jeux, bâtiments, parkings) est autorisé **à compter du jeudi 7 mars 2024 à 08h00 pour une durée indéterminée.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de CHINON par intérim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la ligue du Centre de Rugby, Monsieur le Président du Comité d'Indre-et-Loire de Rugby, Monsieur le Secrétaire du Sporting Club Chinonais, pour information.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à CHINON, le 7 mars 2024

Notifié et publié le,

Pour Le Maire
Le Conseiller délégué.

07/03/2024



Jean-François DAUDIN